

## ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les « Parties »),

*Reconnaissant* que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être utilisés contre le dumping que s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de production établie ou s'il retarde sensiblement la création d'une branche de production,

*Considérant* qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur la base desquelles les affaires de dumping pourront être examinées à fond,

*Tenant compte* des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

*Désireuses* d'interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

*Désireuses* d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

*Sont convenues* de ce qui suit :

### PARTIE I

#### CODE ANTIDUMPING

##### *Article premier*

##### *Principes*

L'institution d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules circonstances prévues à l'article VI de l'Accord général, et à la suite d'enquêtes ouvertes<sup>1</sup> et menées en conformité des dispositions du présent

<sup>1</sup> Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle une Partie ouvre formellement une enquête conformément à l'article 6, paragraphe 6.